



STATUTS

RAIL CLUB LA CÔTE

Route des Tattes d'Oie 97 - 1260 NYON

Case postale 2506 - 1260 NYON 2

A. NOM ET BUT

Article 1 **Le Rail Club La Côte (RCLC) est une société définie selon les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS).**

Son but est de favoriser l'intérêt que ses membres portent à toutes les questions ferroviaires dont les modèles réduits de chemin de fer.

Le Club est politiquement et confessionnellement neutre.

Il a son siège à Nyon (VD) route des Tattes d'Oie 97.

Article 2 Pour atteindre ce but, le Club propose :

1. D'aménager un local pour permettre aux membres de s'y rencontrer et d'y pratiquer toute activité liée au but du Club.
2. De créer une bibliothèque et une vidéothèque ferroviaire.
3. D'organiser des rencontres périodiques sur des thèmes ferroviaires.
4. De rechercher des contacts avec des associations de même intérêt.
5. D'organiser toute autre activité propre à faire connaître le Club.

Article 3 Le Club propose à ses membres :

1. Des réunions périodiques.
2. Aide et conseils techniques dans la mesure du possible.
3. Des excursions ou visites d'usines, de dépôts, de réseaux, etc.

B. MEMBRES

Article 4 Le Club se compose de :

1. Membres actifs (dès 18 ans).
2. Membres juniors (de 12 à 16 ans).
3. Membres amis.
4. Membres d'honneur.

Des dérogations peuvent être accordées dans certains cas.

Les membres juniors ayant atteint l'âge de 16 ans peuvent, sur leur demande, être admis comme membres actifs sans attendre leurs 18 ans. Ils ont alors les mêmes droits et obligations que les autres membres actifs, à l'exception d'être élus au comité.

Article 5 Droits et obligations des membres

1. Membres actifs

Tous les membres actifs paient une cotisation annuelle et les contributions extraordinaires décidées par l'assemblée générale.

Ils ont le droit de participer aux assemblées, de prendre part aux élections et votations et de participer à toutes les activités du Club.

2. Membres juniors

Les membres juniors paient une cotisation annuelle.

Ils ont le droit de participer aux assemblées mais ne peuvent pas prendre part aux élections et votations.

3. Membres amis

Les membres amis paient une cotisation annuelle et ont le droit de participer aux manifestations sur invitation du Club ou d'un de ses membres actifs.

Ils ont le droit de participer aux assemblées mais ne peuvent pas prendre part aux élections et votations.

4. Membres d'honneur

Le statut de membre d'honneur est destiné aux membres qui ont fait preuve d'un engagement exceptionnel pour le Club. Ils sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité. Ils ont les mêmes droits et obligations statutaires que les membres actifs, mais sont exonérés de toute cotisation.

Article 6 Supprimé

Article 7 Supprimé

C. ADMISSIONS

Article 8 La demande d'admission doit être faite par écrit au comité. Ce dernier donne un préavis à l'assemblée générale qui tranche en dernier lieu.

Les personnes mineures joindront à la demande d'admission l'autorisation écrite de leur représentant légal.

Le candidat n'est définitivement admis qu'après paiement de la cotisation. Il est convoqué à la prochaine assemblée générale.

D. DÉMISSIONS, RADIATIONS, EXCLUSIONS

Article 9 Le membre qui ne voudrait plus faire partie du Club doit le faire savoir par écrit au comité avant la fin de l'année civile ; il doit être en règle dans ses obligations vis-à-vis du Club et notamment avoir acquitté la cotisation de l'année en cours.

Toute démission annoncée en cours d'année ne prend effet que le 1^{er} janvier de l'année suivante et la cotisation est due pour l'année en cours.

Article 10 Les membres qui ne paient pas leur cotisation et/ou toute autre contribution financière décidée par une assemblée générale seront radiés du Club.

En outre, seront exclus les membres qui nuisent aux intérêts du Club ou qui ne remplissent pas leurs obligations.

Chaque membre, sujet à l'exclusion, a le droit d'être entendu avant que l'exclusion ne soit prononcée.

Les exclusions ne peuvent être prononcées que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres ayant droit de vote présents, sur proposition du comité.

Article 11 Le membre qui quitte le Club, ou en est exclu, ne peut réclamer la restitution des cotisations ou autres contributions payées.

Il ne peut prétendre en aucun cas à une part quelconque des biens et fonds du Club.

E. ORGANISATION

Article 12 L'assemblée générale est l'organe suprême du Club. Elle élit pour son administration un président et 2 à 6 membres du comité, rééligibles chaque année.

Tous les membres du comité doivent être âgés de 18 ans au moins et avoir au moins une année de sociétariat en qualité de membre actif (deux années pour le président).

Le président et les autres membres du comité gèrent entre eux le Club. Ils se répartissent notamment la vice-présidence, le secrétariat, la trésorerie, l'encadrement des juniors, la bibliothèque, la vidéothèque et le domaine technique.

Ils se réunissent régulièrement, ou sur la demande d'un d'entre eux au moins.

Article 13 Le président représente le Club. Sa signature, jointe à celle d'un autre membre majeur du comité, engage le Club.

En cas d'empêchement de longue durée, le vice-président exerce la présidence jusqu'à ce qu'une assemblée générale désigne un nouveau président.

Article 14 Au début de chaque année, le comité convoque tous les membres actifs et d'honneur à une assemblée générale ordinaire. La convocation doit préciser l'ordre du jour et être envoyée par courrier simple ou e-mail au moins 15 jours à l'avance. La convocation est facultative pour les membres juniors et les membres amis.

Tous les membres actifs et d'honneur convoqués sont tenus d'assister aux assemblées générales ou, en cas d'empêchement majeur, de s'excuser par écrit auprès du comité.

L'assemblée générale traite notamment des points suivants :

1. Élections d'un président, des autres membres du comité, de deux vérificateurs des comptes titulaires et d'un suppléant. Chaque année le plus ancien des deux titulaires se retire.
2. Approbation des rapports du comité et de celui des vérificateurs des comptes.
3. Budget, cotisations.
4. Admissions, démissions, exclusions.
5. Révision des statuts.

Le comité a en outre l'obligation de soumettre à l'assemblée générale les propositions individuelles qui lui ont été transmises au moins 5 jours à l'avance.

Article 15 Tous les membres actifs et d'honneur ont le droit de vote et les décisions sont prises à la majorité de ces membres présents (sous réserve des dispositions des articles 10, 21 et 22 des présents statuts).

En cas d'égalité de vote ou d'élection, le président départage, à l'exception de l'élection du président où le tirage au sort départage.

Les élections et les votations se font à main levée, à moins qu'un membre de l'assemblée demande le scrutin à bulletin secret.

Article 16 Le comité pourra également convoquer des assemblées générales extraordinaires en cas d'événement particulier, ou si 1/5 des membres actifs et d'honneur en expriment le désir.

F. FINANCES

Article 17 Les besoins financiers du Club sont couverts par :

1. Des cotisations et contributions extraordinaires (voir article 19).
2. Des dons.
3. Des recettes diverses.

Article 18 L'assemblée générale ordinaire fixe les cotisations annuelles. Elles sont exigibles après l'assemblée et payables dans les 6 premiers mois de l'année.

Le trésorier doit tenir secret l'état des cotisations personnelles ; seul le comité et les vérificateurs des comptes ont droit de regard.

Article 19 Une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut accorder au comité, pour un but déterminé, des crédits supplémentaires et décider des contributions extraordinaires, obligatoires pour tous les membres actifs.

G. RESPONSABILITÉS

Article 20.1 Seuls les biens et fonds du Club répondent des créances du Club. Les membres ne sont pas personnellement responsables, sous réserve des dispositions du CCS à ce sujet.

Article 20.2 Le Comité est tenu de contracter une assurance responsabilité civile pour protéger le Club ou l'un de ses membres contre des prétentions éventuelles d'une tierce personne, résultant des activités du Club.

Le Club ne peut être tenu responsable par ses propres membres pour dommage et intérêt résultant de ses activités.

Article 20.3 Le dépôt de matériel privé de membres (maquettes, outillage, collections, etc.) dans les locaux du Club doit être soumis préalablement à l'approbation du comité.

L'entreposage se fait aux risques et périls de la personne propriétaire. Le Club n'assume aucune responsabilité en cas de vol ou de déprédation.

Sauf accord particulier le propriétaire est pleinement responsable du marquage, de l'inventaire et de l'entretien du matériel déposé.

Tout matériel tiers ne faisant pas l'objet d'un accord particulier avec le Club et dont la propriété n'aura pas été revendiquée depuis 5 ans au moins deviendra bien du Club.

H. DISSOLUTION

Article 21 La dissolution du Club nécessite le consentement des 2/3 des membres actifs et d'honneur inscrits, convoqués en assemblée générale extraordinaire.

Si cette assemblée ne peut délibérer, il en sera convoqué une seconde, dans un délai de 30 jours après la première. Cette seconde assemblée pourra alors valablement décider, à la majorité des 2/3, quel que soit le nombre de membres actifs et d'honneur présents.

L'assemblée de dissolution fixe le procédé de répartition des biens et fonds du Club.

I. DISPOSITIONS FINALES

Article 22 Une modification aux présents statuts ne peut être décidée que par la majorité des 2/3 des membres actifs et d'honneur présents à une assemblée générale.

Article 23 Le comité statuera dans tous les cas non prévus par les présents statuts.

**AINSI MODIFIÉS ET ADOPTÉS EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
À NYON LE 08.02.2013.**

Le Président

Le Secrétaire